

Public notice



PROMULGATION **BY-LAW RCA23 17387**

NOTICE is hereby given that the following by-law was adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough council at its regular meeting held on July 4, 2023 and become effective according to law.

BY-LAW RCA23 17387 : By-law amending the *By-law concerning the Urban Planning Advisory Committee of the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough (RCA02 17004)*, to strengthen and formalize the committee's transparency, ethics and diversity

Any interested person may read this by-law at the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Accès Montréal office, located at 5160, boulevard Décarie, ground floor.

GIVEN at Montreal, on July 6, 2023.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

**RCA23 17387 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (RCA02 17004)**

Vu l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Vu l'article 47 de l'annexe C et l'article 132 de la Charte de la Ville de Montréal
(L.R.Q., c. C-11.4);

À la séance du 4 juillet 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–
Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 2.1 du Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme (RCA02
17004) est abrogé.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion d'un 3ème alinéa à l'article 3:

« Lorsque le comité ne comprend pas un membre qui était âgé de 35 ans ou
moins au moment de sa nomination, au moins un poste supplémentaire est
pourvu par un résident de 35 ans ou moins. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

« **3.1** En plus des critères mentionnés à l'article 3, la composition du comité tient
compte des critères suivants:

1° Être impliqué dans l'arrondissement et la communauté;

2° Être issu d'un groupe culturellement diversifié qui représente la
composition de notre arrondissement. ».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.** Le mandat d'un membre du comité est de deux ans. Il est renouvelable
jusqu'à une limite de 10 années consécutives ou révocable par résolution du
conseil d'arrondissement.

Lorsque plusieurs membres ont atteint en simultané le nombre maximum
d'années prévues, le conseil peut procéder à des renouvellements graduels des
membres pour assurer le maintien et le transfert de l'expérience du comité. »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section VI «
CONFLIT D'INTÉRÊT» par le titre suivant:

« **RÈGLES D'ÉTHIQUE** »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:

« **13.1** À l'exception des membres du conseil de l'arrondissement, un membre du comité doit s'engager par écrit au respect des règles d'éthique prévues à l'annexe A.»

7. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Sous réserve de l'article 16.1, les ordres du jour, les analyses de la direction et les procès-verbaux du comité sont publics. ».

8. Le premier alinéa de l'article 16.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.1.** Les documents des dossiers suivants ne sont pas publics : »

9. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

« **ANNEXE A**

ENGAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME AUX RÈGLES D'ÉTHIQUE

En tant que membre du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, je m'engage à :

- Respecter la confidentialité des informations qui me sont confiées ou auxquelles j'ai accès dans le cadre de mes fonctions au sein du comité.
- Agir avec intégrité, impartialité et respect dans mes décisions et recommandations au sein du comité.
- Éviter et déclarer tout conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel dans le cadre de mes fonctions en tant que membre du comité.

Je comprends que toute violation de ces engagements peut entraîner la résiliation de mes fonctions au sein du comité.

(signature du membre)

(indiquer le nom du membre)

(Date)

GDD 1236290017

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 4
JUILLET 2023.**

Ce règlement est entré en vigueur le 6 juillet 2023, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.